

Gouvernement du Québec

Décret 327-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du gouvernement du Québec à la Conférence ministérielle consacrée aux relations à développer entre les États et les fédérations nationales et internationales de sport, qui se tiendra à Abidjan (Côte d'Ivoire), les 25 et 26 mars 2002

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle consacrée aux relations à développer entre les États et les fédérations nationales et internationales de sport qui devait se tenir à Abidjan (Côte d'Ivoire) les 8 et 9 novembre 2001 a été reportée, suite aux événements du 11 septembre 2001, aux 25 et 26 mars 2002;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE le Secrétariat général de la CONFESJES est l'organisateur de la Conférence ministérielle consacrée aux relations à développer entre les États et les fédérations nationales et internationales de sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QUE M. Jean-Pierre Bastien, directeur général du Secrétariat au loisir et au sport (SLS) du gouvernement du Québec, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence ministérielle consacrée aux relations à développer entre les États et les fédérations nationales et internationales de sport qui se tiendra à Abidjan (Côte d'Ivoire), les 25 et 26 mars 2002;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre M. Jean-Pierre Bastien, de:

Monsieur Lucien-Pierre Bouchard, conseiller au Bureau des sous-ministres du ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs, à la Conférence ministérielle consacrée aux relations à développer entre les États et les fédérations nationales et internationales de sport, pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38071

Gouvernement du Québec

Décret 329-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la nomination de huit membres et la désignation du vice-président du Conseil médical du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001), le Conseil médical du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins, et des membres visés à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la façon prévue à cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil qui sont des médecins et qui ont droit de vote, le président et le vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil ayant droit de vote demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat d'un membre du Conseil ayant droit de vote ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit à l'article 3 pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE mesdames Raymonde Vaillancourt et Micheline Ulrich et messieurs Jean-Marie Albert et Jonathan L. Meakins ont été nommés membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 368-97 du 19 mars 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Millette a été nommé membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1103-99 du 22 septembre 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE messieurs André Bonin et Marc A. Bois ont été nommés de nouveau membres du Conseil médical du Québec par le décret numéro 368-97 du 19 mars 1997, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Garceau a été nommé membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1103-99 du 22 septembre 1999, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

ATTENDU QUE monsieur Louis Lapointe a été nommé membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1103-99 du 22 septembre 1999 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président du Conseil pour la durée de son mandat ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Louis Lapointe, chirurgien général au Centre hospitalier et d'hébergement de Rivière-du-Loup

– Centre régional du Grand-Portage, soit désigné vice-président du Conseil médical du Québec pour la durée de son mandat comme membre, à compter des présentes ;

QUE les personnes désignées ci-dessous soient nommées membres du Conseil médical du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Raymonde Vaillancourt, médecin omnipraticienne, Clinique médicale Vimy, pour un second mandat ;

— madame Micheline Ulrich, infirmière, conseillère-cadre au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un second mandat ;

— monsieur Jean-Marie Albert, médecin psychiatre au Centre hospitalier régional de Lanaudière, pour un second mandat ;

— monsieur Jonathan L. Meakins, chef du Département de chirurgie au Centre universitaire de santé McGill (CUSM), pour un second mandat ;

— monsieur Bernard Millette, professeur titulaire au Département de médecine familiale de l'Université de Montréal, pour un second mandat ;

— monsieur Jean Talbot, médecin biochimiste au Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ), en remplacement de monsieur André Bonin ;

— monsieur Martin Arata, médecin omnipraticien, directeur des services professionnels et hospitaliers au Centre hospitalier de la région de l'Amiante, en remplacement de monsieur Marc A. Bois ;

QUE monsieur Antoine Boivin, étudiant en médecine à l'Université de Montréal, soit nommé membre du Conseil médical du Québec à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Patrick Garceau, soit jusqu'au 5 octobre 2003 ;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil médical du Québec, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38072